

Décret n° 2004-951 du 14 avril 2004, relatif à l'attribution, à titre privé, d'une terre collective relevant de la collectivité Toujane du gouvernorat de Gabès (concernant la terre collective dite Dkhilet Toujane).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le procès-verbal de réunion du conseil de gestion de la collectivité Toujane à la délégation de Mareth du 25 juin 2001 relatif à l'attribution, à titre privé, de la terre collective dite Dkhilet Toujane, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Mareth le 8 et 13 février 2002, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 3 mai 2002 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 4 mars 2004.

Décète :

Article premier. - Sont confirmées, les décisions du conseil de gestion de la collectivité Toujane à la délégation de Mareth relatives à l'attribution, à titre privé, de la terre collective dite Dkhilet Toujane et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 25 juin 2001, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Mareth le 8 et 13 février 2002 par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 3 mai 2002 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 4 mars 2004, et ce, conformément aux tableau et plan annexés au présent décret.

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 avril 2004.

P/Le Président de la République

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

Décret 2004-952 du 13 avril 2004, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels au sein de l'office national de l'assainissement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 74-73 du 3 août 1974, portant création de l'office national de l'assainissement,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, fixant le statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat et aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations et entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1^{er} août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999 et la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001,

Vu la loi n° 93-41 du 19 avril 1993, relative à l'office national de l'assainissement,

Vu la loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001, portant simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire dans les domaines de sa compétence,

Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales, tel que modifié et complété par le décret n° 2001-2493 du 31 octobre 2001 et complété par le décret n° 2003-1665 du 4 août 2003,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques, ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, tel que modifié et complété par le décret n° 2001-1220 du 28 mai 2001,

Vu le décret n° 95-1139 du 28 juin 1995, portant organisation administrative et financière de l'office national de l'assainissement,

Vu le décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur,

Vu le décret n° 97-564 du 31 mars 1997, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme entreprises publiques, tel que modifié et complété par le décret n° 98-752 du 30 mars 1998, le décret n° 99-2378 du 27 octobre 1999 et le décret n° 2002-2199 du 7 octobre 2002,

Vu le décret n° 99-1887 du 30 août 1999, portant approbation du statut particulier des agents de l'office national de l'assainissement,

Vu le décret n° 2000- 1462 du 27 juin 2000, fixant l'organigramme de l'office national de l'assainissement,

Vu le décret n° 2001-2429 du 16 octobre 2001, fixant l'appellation des diplômes nationaux décernés par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche en études d'ingénieurs, en art et métiers, en mastère spécialisé et en études doctorales,

Vu le décret n° 2002-2129 du 23 septembre 2002, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire au ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu le décret n° 2002-2130 du 30 septembre 2002, relatif au rattachement de structures relevant de l'ex-ministère du développement économique au Premier ministre,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministre,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2002-2200 du 7 octobre 2002, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif, tel que modifié par le décret n° 2003-519 du 17 mars 2003,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les emplois fonctionnels au sein de l'office national de l'assainissement sont fixés comme suit :

- chef de bureau,
- chef de service,
- chef de division,
- directeur,
- chef de département,
- chef de département central.

Article 2 - Les emplois fonctionnels et leur intérim, au sein de l'office national de l'assainissement sont attribués et retirés par décision du président-directeur général.

Art. 3. - Les emplois fonctionnels de chef de bureau, chef de service, chef de division, directeur, chef de département et chef de département central sont attribués dans les conditions suivantes :

1- l'emploi fonctionnel doit être vacant et prévu dans l'organigramme de l'office,

2- le dossier du candidat ne doit pas comporter des sanctions disciplinaires de deuxième degré,

3- la proposition du chef hiérarchique,

4- le candidat doit être titulaire et doit remplir les conditions minima fixées au tableau ci-après :

Emplois fonctionnels	Les conditions minima
Chef de bureau	Le candidat doit satisfaire à l'une des conditions suivantes : 1- appartenir au collège d'exécution, justifier du niveau de la 1 ^{ère} année secondaire au minimum (4 ^{ème} année secondaire ancien régime), classé à la catégorie 6 et plus, ayant suivi un cycle de formation et justifier de quinze années d'ancienneté au minimum à l'office, 2- appartenir au collège maîtrise, ayant suivi un cycle de formation et justifier de dix ans d'ancienneté au minimum à l'office, 3- appartenir au collège maîtrise, titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, ayant suivi un cycle de formation et justifier de cinq années d'ancienneté au minimum à l'office, 4- appartenir au collège maîtrise, justifier de deux ou trois années d'études supérieures sanctionnées par un diplôme, ayant suivi un cycle de formation et justifier de trois années d'ancienneté au minimum à l'office.
Chef de service	Le candidat doit remplir l'une des conditions suivantes : 1 - appartenir au collège maîtrise, titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, ayant suivi un cycle de formation et ayant occupé le poste de chef de bureau pendant quinze ans au minimum, 2- appartenir au collège maîtrise, justifier de deux ou trois années d'études supérieures sanctionnées par un diplôme, ayant suivi un cycle de formation et ayant occupé le poste de chef de bureau pendant dix ans au minimum, 3- appartenir au collège cadre, justifier de quatre années d'études supérieures sanctionnées par un diplôme et de cinq années d'ancienneté au minimum, 4- appartenir au collège cadre, justifier de cinq années d'études supérieures ou plus sanctionnées par un diplôme et de trois années d'ancienneté au minimum.
Chef de division	Le candidat doit satisfaire à l'une des deux conditions suivantes : 1- appartenir au collège maîtrise, justifier de deux ou trois années d'études supérieures sanctionnées par un diplôme et ayant occupé le poste de chef de service pendant six ans au minimum. 2- appartenir au collège cadre, justifier de quatre années d'études supérieures ou plus sanctionnées par un diplôme et ayant occupé le poste de chef de service pendant cinq ans au minimum.

Emplois fonctionnels	Les conditions minima
Directeur	Appartenir au collège cadre, justifier de quatre années d'études supérieures ou plus sanctionnées par un diplôme, ayant occupé le poste de chef de division pendant cinq ans au minimum.
Chef de département	Le candidat doit remplir l'une des deux conditions suivantes : 1- appartenir au collège cadre, justifier de cinq années d'études supérieures ou plus sanctionnées par un diplôme et ayant occupé le poste de directeur pendant trois ans au minimum, 2- appartenir au collège cadre, justifier de quatre années d'études supérieures ou plus sanctionnées par un diplôme et ayant occupé le poste de directeur pendant quatre ans au minimum.
Chef de département central	Appartenir au collège cadre, justifier de quatre années d'études supérieures ou plus sanctionnées par un diplôme et ayant occupé le poste de chef de département pendant quatre ans au minimum.

Art. 4. - Les agents chargés de l'un des emplois fonctionnels prévus à l'article premier du présent décret bénéficient des indemnités de fonction correspondant à cette fonction et de tous les autres avantages y afférents, conformément à la réglementation en vigueur à l'office national de l'assainissement.

Art. 5. - Le retrait des emplois fonctionnels visés à l'article premier du présent décret, s'effectue sur la base d'un rapport écrit du chef hiérarchique et des observations écrites de l'agent concerné. Le retrait des emplois fonctionnels entraîne la privation immédiate de l'indemnité de fonction et de tous les autres avantages y afférents.

Toutefois, l'agent en question conserve durant une année, ou jusqu'à sa nomination à un autre emploi fonctionnel, les indemnités et les avantages relatifs à l'emploi fonctionnel qu'il a occupé, à condition que :

- le retrait de l'emploi fonctionnel ne résulte pas d'une sanction disciplinaire de deuxième degré ou de la suspension de fonctions pour faute grave.

- l'intéressé a une ancienneté de deux ans au moins dans l'emploi fonctionnel considéré.

Art. 6. - Les agents détachés, intégrés ou recrutés auprès de l'office national de l'assainissement et justifiant d'une ancienneté acquise au secteur public, peuvent être chargés des emplois fonctionnels visés à l'article 3 ci-dessus et dans les conditions prévues par le présent décret.

Art. 7. - La nomination par intérim aux emplois fonctionnels est attribuée pour une année renouvelable une seule fois, aux agents remplissant les conditions définies à l'article 3 du présent décret. Toutefois, l'ancienneté requise est diminuée d'une année.

L'agent chargé d'un emploi fonctionnel par intérim perçoit les indemnités et les avantages afférents à l'emploi fonctionnel en question. Toutefois, les agents chargés d'un intérim à titre de

remplacement continuent à bénéficier de l'indemnité et des avantages afférents à leur fonction initiale.

Art. 8. - Les agents nantis d'emplois fonctionnels à la date de parution du présent décret conservent leurs emplois fonctionnels cités à l'article premier ci-dessus, nonobstant les conditions prévues par le présent décret.

Art. 9. - Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 avril 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2004-953 du 13 avril 2004, portant changement de la vocation des parcelles de terre agricole classées dans les autres zones agricoles du gouvernorat de Sousse.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 86-101 du 16 janvier 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sousse,

Vu le décret n° 91-362 du 13 mars 1991, relatif aux études d'impact sur l'environnement,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est changée, la vocation agricole des parcelles de terre objets des titres fonciers n° 4480, 32769, 38527, 76663, 76664, 76665, 76666, 201274 et 203704 couvrant une superficie de 23 ha 82 ares, sises à la délégation de Akouda du gouvernorat de Sousse, classées dans les autres zones agricoles et indiquées sur le plan annexé au présent décret.

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et du développement local et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 avril 2004.

Zine El Abidine Ben Ali